



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**ARRETE DCL/BRE/2017- 182 du 18 août 2017**

**réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons  
dans le département de la Haute-Loire.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

VU le code de la santé publique, notamment les art L.3311, L.3321-1 à L.3355-8, L.3511-2-2, R.1334-31 à R.1334-34 et R.3322-1 à R.3355-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et R. 571-25 à R. 571-29

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.331-1 à L.334-2 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

VU le code du travail, notamment son article R.7122-3 relatif aux licences de spectacles ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 ;

VU la lettre du 24 mai 2017 du maire du Puy-en-Velay ;

VU la lettre du 13 juin 2017 du président de l'association des maires des présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### TITRE I – ZONES PROTÉGÉES

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudice des droits acquis, l'établissement d'un nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie est interdit dans un rayon de :

- a) 25 m dans les communes de moins de 1000 habitants et de 100 mètres dans les autres communes ;
- b) autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :
  - établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
  - établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
  - stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2** – Les distances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public.

### TITRE II - HORAIRES DES DÉBITS DE BOISSONS

**Article 3** – Le présent titre définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

**Article 4** - Les horaires d'ouverture au public des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sont fixés dans le département de la Haute-Loire ainsi qu'il suit :

- ouverture : 6 heures
- fermeture : 1 heure du lundi au vendredi ;  
1 heure 30 les samedi, dimanche et jours fériés,

sous réserve des dispositions particulières édictées par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police générale en application des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés, dans l'ensemble des communes du département, à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures les nuits du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet et du 24 au 25 décembre ;
- toute la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et à l'occasion de la fête de la musique, si cette fête est un vendredi ou un samedi sinon fermeture à 3 heures du matin.

### TITRE III – DÉROGATIONS

**Article 6** - Des dérogations à l'heure de fermeture prévue à l'article 4 peuvent être accordées dans les conditions définies au présent titre.

**Article 7** - Etablissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (discothèques, dancings...)

L'heure limite de fermeture des débits de boissons, ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, est fixé à sept heures du matin.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces débits pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Dans ces limites, les exploitants fixent librement les heures d'ouverture de leur établissement. Ils en informent les services de police ou de gendarmerie afin de leur permettre de remplir leur mission de contrôle, notamment sur l'heure à partir de laquelle la vente d'alcool n'est plus autorisée.

Le préfet conserve la possibilité de prévoir lorsque les circonstances locales l'exigent, par arrêté spécialement motivé, des horaires plus restrictifs, sur un territoire limité ou pour un établissement donné.

### **Dérogations accordées par le préfet**

#### **Article 8 – Débits de boissons organisant régulièrement des activités de divertissement et de loisirs (bowlings...)**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sur autorisation spéciale et individuelle dans les conditions fixées à l'article 10, les exploitants de débits de boissons et de restaurants organisant régulièrement des activités de divertissement et de loisirs pourront laisser ouvert leur établissement jusqu'à 3 heures.

#### **Article 9 - Établissements procédant à l'organisation de soirées dansantes, musicales et spectacles.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 et sur autorisation spéciale et individuelle dans les conditions fixées à l'article 10, les exploitants de débits de boissons et de restaurants titulaires d'une licence de spectacle, procédant régulièrement à l'organisation de spectacles ou organisant des soirées dansantes ou musicales pourront laisser ouvert leur établissement jusqu'à 5 heures.

**Article 10** - Les autorisations prévues aux articles 8 et 9, précaires et révocables sont délivrées à titre personnel à l'exploitant pour une période maximale d'un an éventuellement renouvelable, par le préfet ou le sous-préfet, après avis du maire, des services de police ou de gendarmerie et de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le renouvellement d'une dérogation est sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité, auprès du préfet ou des sous-préfets territorialement compétents.

Tout changement d'exploitant, toute modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement impliquent une nouvelle demande de dérogation.

### **Dérogations accordées par le maire**

**Article 11** - Les maires peuvent autoriser à titre dérogatoire les exploitants de débits de boissons et de restaurants situés sur le territoire de leur commune qui leur auront adressé une demande préalable, à différer la fermeture de leur établissement :

- dérogations exceptionnelles collectives accordées à l'ensemble des débits de boissons permanents à l'occasion de la fête locale annuelle ou d'un événement collectif exceptionnel jusqu'à 3 heures.
- dérogations exceptionnelles individuelles accordées à un exploitant de débit de boissons permanent à l'occasion de l'organisation :
  - de spectacles ou divertissements à titre exceptionnel, ouverts au public, dans la limite de six par an, jusqu'à 3 heures ;
  - de manifestations à caractère privé, mariages, banquets jusqu'à 4 heures.

Ces décisions sont prises après avis des services de police ou de gendarmerie et pour un jour déterminé.

### **Dispositions communes**

**Article 12** - Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique sont mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

## TITRE IV - DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

### Compétence du maire

**Article 13** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons temporaires de type "buvettes".

L'article L 3334-2 du code de la santé publique permet d'autoriser l'ouverture de débits temporaires de boissons du troisième groupe.

1 - Les autorisations sont délivrées par le maire en faveur de personnes ou d'associations, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique pour la durée de la manifestation dans la limite de 5 autorisations par an pour chaque association.

Ces décisions sont prises après avis des services de police ou de gendarmerie dans les 15 jours précédant la manifestation.

2 - L'article L 3335-4 du code de la santé publique interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, à l'intérieur des installations sportives, des dérogations peuvent être accordées, par arrêté municipal, pour les boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie uniquement et pour un délai maximum de 48 heures en faveur :

- des associations sportives agréées par les services de la Jeunesse et Sports dans la limite de 10 autorisations par an et par association,
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Ces autorisations peuvent être délivrées par le maire jusqu'à 3 heures à la condition que le demandeur s'abstienne de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduit, inférieur au prix d'achat, des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons à volonté, soit de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 14** - L'article L 3342-1 du code de la santé publique interdit la vente ou l'offre à des mineurs de moins de 18 ans de toutes les boissons alcooliques, quel que soit le lieu concerné.

Une affiche rappelant ces dispositions doit être apposée à l'intérieur des débits de boissons.

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est punie de 7500€ d'amende.

**Article 15** - Il est interdit à tout particulier, étranger à l'établissement et à l'habitation des exploitants des débits de boissons et restaurants, d'entrer et de rester dans ces lieux pendant les heures de fermeture.

**Article 16** - Les exploitants des établissements visés dans le présent arrêté sont tenus de veiller au bon ordre, à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publiques dans leurs établissements.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée par le préfet pour une durée maximale de six mois.

Le ministre de l'intérieur peut ordonner une fermeture allant jusqu'à un an.

**Article 17** - Tout débitant de boissons est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible un panneau sur lequel est indiqué la catégorie à laquelle appartient cet établissement, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

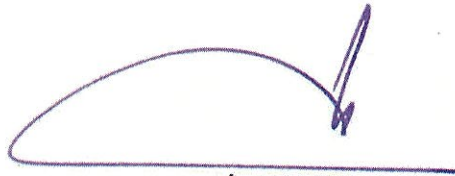
**Article 18** - Le présent arrêté sera affiché en permanence dans chaque salle des établissements. Cette affiche ne devra jamais être recouverte. Elle devra être remplacée si elle vient à être salie ou détériorée. L'édition et la diffusion de cette affiche seront assurées par l'union des métiers de l'industrie hôtelière de la Haute-Loire.

**Article 19** - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit du maire de prendre dans le cadre de son pouvoir de police générale des mesures plus restrictives au cas où des circonstances particulières l'exigeraient.

**Article 20** - Les arrêtés préfectoraux D3-B2 du 11 janvier 1962 et D1-B1 du 10 juillet 1991 fixant les zones de protection autour des débits de boissons ainsi que l'arrêté préfectoral Bureau du Cabinet n°2010-46 du 5 octobre 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des bals publics dans le département de la Haute-Loire sont abrogés.

**Article 21** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets de Brioude et d'Yssingeaux, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait au Puy-en-Velay, le 18 août 2017,*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping arch followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Eric Maire